



**DISPOSITIF POUR
LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ILLICITES
ET
LE FINANCEMENT DU
TERRORISME
ET DE LA PROLIFERATION**

PROFESSION DE FOI

La déontologie n'est pas l'expression de contraintes, mais une démarche positive qui est l'affaire de chaque agent ; elle contribue ainsi au développement des activités de l'entreprise.

Au-delà de la simple application des dispositions légales et réglementaires, le comportement de chaque agent doit être guidé par la bonne foi et l'honnêteté.

Le comportement déontologique des collaborateurs de l'institution est donc, la traduction des valeurs communes, sans distinction de niveau de responsabilité.

Ce document est la profession de foi de Money Express, pour montrer son engagement résolu, dans le cadre de l'extension de son réseau à travers le monde, à mener une politique permanente et à appliquer des procédures rigoureuses, pour lutter contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Money Express reconnaît la vitalité des transferts transfrontaliers d'argent, parce que la vie de beaucoup de familles en est tributaire.

Dés lors, la rapidité et le coût détermineront le choix des nombreux clients et resteront les critères de concurrence des différents prestataires qui proposent leurs solutions.

Néanmoins, cette recherche effrénée de l'instantanéité des opérations et de satisfaction de la clientèle ne doit pas se faire au détriment des mesures préventives essentielles qui doivent être prises, pour empêcher la commission de certaines dérives financières, notamment, le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Money Express a fait siennes les recommandations de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et du Groupe d'Action Financière (GAFI), en s'évertuant, au niveau de son réseau, à appliquer et à faire respecter une politique résolue de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération; mais surtout, à instruire un contrôle strict de conformité sur sa clientèle habituelle ou occasionnelle et sur les transactions faites par celle-ci.

Pour ce faire, Money Express a nommé un Compliance Officer et a mis en place un système automatique de traçage et d'archivage, permettant de traquer toute transaction suspecte et de dénoncer son ou ses auteurs aux autorités étatiques de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ce document, comporte un Règlement intérieur auquel sont soumises toutes les structures membres du Réseau Money Express et un Code de procédures auquel sont assujettis leurs collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Réseau Money Express, assujettis au Règlement Intérieur, n'ont pas le droit de participer, de faciliter ou d'aider leurs succursales, représentations, sociétés mères, sœurs ou filiales, dans la réalisation d'opérations qui ont pour objet d'éluder les dispositions contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération, quelles qu'en soient l'origine et la finalité.

Le Code de Procédures règle de plein droit les directives applicables à une gestion conforme à l'éthique professionnelle. Il doit notamment concrétiser les obligations de diligence instituées par la loi sur le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.



REGLEMENT INTERIEUR

RESEAU MONEY EXPRESS

POUR LA LUTTE CONTRE

**LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ILLICITES ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFERATION**

REGLEMENT INTERIEUR RESEAU MONEY EXPRESS EN VUE DE L'APPLICATION DE :

- LA LOI UNIFORME N° 2004 - 09 DU 06 FEVRIER 2004 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ILLICITES ET - LA LOI UNIFORME N° 2009-16 DU 02 MARS 2009 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- LES RECOMMANDATIONS DU GAFI DE FEVRIER 2012

A – Directives organisationnelles

Conformément aux dispositions de la Loi Uniforme relative à la LBC, la Loi Uniforme relative à la lutte contre le FT et les recommandations du GAFI de février 2012, les membres du réseau Money Express sont tenus d'assurer une organisation appropriée de leurs activités professionnelles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Une telle organisation implique:

- des procédures anti-blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBA/FTP) élaborées et respectées,
- que le personnel de chaque structure membre et particulièrement les chargés de clientèle ou opérateurs en soient imprégnés.
- que les responsables de chaque structure membre adhèrent à cette vision.

Alors seulement, ces mesures pourront être effectives et efficaces.

B – Portée du présent règlement

Le présent règlement propose une forme d'organisation des activités professionnelles pour asseoir une politique de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ce règlement a une haute valeur de référentiel juridique et éthique ; chaque Membre du Réseau Money Express peut l'adapter à ses réalités propres ; l'engagement dans cette lutte étant la seule finalité.

C - Champ d'application

Ce texte est applicable à l'ensemble du Réseau Money Express et il se fonde sur les dispositions communautaires en matière d'obligations de diligence de la LBA/FTP et sur les Recommandations du GAFI de Février 2012.

D – Contenu de la politique LBA/FTP de Money Express

La Direction de Money Express accorde une importance primordiale à la mise en œuvre de mesures efficaces pour lutter activement contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération et pour prévenir de telles opérations. Pour mener à bien cette tâche, il est indispensable, au niveau de toutes les structures membres du Réseau, d'appliquer rigoureusement les dispositions

communautaires de la LBA/FTP.

Chaque structure membre dispose d'un exemplaire de la présente directive qui sert de document de référence. Elle le diffuse largement et le conserve soigneusement pour consultation et référence à chaque fois que de besoin.

1 - Mise en place d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération

Money Express dispose d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ce service joue un rôle consultatif auprès de la Direction Générale dont il dépend directement.

Il lui soumet les affaires mentionnées dans le présent règlement afin qu'elle puisse prendre une décision.

Il s'occupe de la formation des collaborateurs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il apporte une assistance générale à la Direction Générale, ainsi qu'à tous les collaborateurs, dans toutes les questions concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Le poste de responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération est occupé par :

Monsieur DEYDA FALL qui a suivi des formations dispensées et certifiées par :

- la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- l'Ecole Nationale de Police (ENP) du Sénégal ;
- l'Institut de Droit Communautaire –IDC – d'Abidjan en Côte d'Ivoire.
- CANE-EXECUTIVE-SOPEL INTERNATIONAL Section Sénégal.

Il a aussi participé à des séminaires du Groupe Inter Africain d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest –GIABA- et à de nombreux autres forums et Conférences sur le sujet.

2 - Formation du personnel

La responsabilité de la formation et de l'instruction du personnel, notamment des collaborateurs qui sont en contact avec les clients, incombe au service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

La tâche de ce service est de prendre les mesures appropriées pour que les collaborateurs bénéficient d'une formation approfondie et continue, leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires sur les dispositions de la LBC/FTP.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération veille tout particulièrement à ce que tous les opérateurs du Réseau Money Express engagés dans le secteur du transfert d'argent suivent, régulièrement, une formation de base en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme.

Les cours et formations organisés font l'objet d'une documentation destinée à consolider les notions acquises.

En outre, le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération doit veiller à ce que les connaissances des collaborateurs soient actualisées régulièrement et que le niveau de vigilance demeure élevé en permanence.

3 - Application des procédures LBC/FTP à l'établissement de toute relation d'affaires

L'établissement de relations d'affaires comporte les quatre éléments fondamentaux suivants :

- l'identification du client et, s'il y a lieu, la détermination de l'ayant droit économique ;
- l'établissement et la signature des contrats nécessaires à l'opération
- l'établissement du dossier client ;
- la classification des risques que présentent les relations d'affaires et, le cas échéant, l'exécution des clarifications nécessaires.

L'établissement de relations d'affaires doit être effectué conformément aux dispositions des procédures du Réseau Money Express.

A cet effet, il faut suivre les directives complémentaires.

3 -1- Vérification des documents de base

Avant l'établissement d'une relation d'affaires les documents d'identification ainsi que les contrats doivent être contrôlés en fonction des dispositions des procédures et du présent règlement. Tous les documents et pièces doivent être vérifiés quant à leur intégralité et leur conformité formelle.

3 - 2 – Classification des risques que présentent les relations d'affaires

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération contrôle les relations d'affaires qui sont sur le point d'être établies sur la base des critères définis, afin de pouvoir les classer comme relations d'affaires présentant un risque normal ou un risque accru.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération décide

- de la mise en œuvre des mesures complémentaires pour évaluer le risque ;
- de la classification des risques que présentent les relations d'affaires ;
- du genre de clarifications nécessaires, pour déterminer l'arrière-plan économique.

Il est autorisé à donner des directives aux collaborateurs qui sont en contact avec les clients.

Lorsque le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération estime qu'une nouvelle relation

d'affaires présente des risques accrus, il la soumet à la Direction Générale de l'entreprise, qui décidera de son acceptation ou de son rejet.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération s'assure que les collaborateurs qui conseillent les clients soient au courant de la classification des risques et d'éventuelles mesures particulières de surveillance qui s'imposent. Il peut exiger du conseiller clientèle qu'il lui soumette régulièrement des rapports sur l'évolution d'une relation avec un client.

3 - 3 - Collaboration avec des spécialistes externes

Dans le cadre de ses investigations, Money Express peut recourir aux services de tiers pour ce qui est de la vérification de l'identité des clients, de l'identification des ayants droit économiques et de l'exécution des clarifications particulières concernant l'arrière-plan économique. Ces tiers peuvent être des intermédiaires financiers locaux ou étrangers ou d'autres spécialistes externes comme les forces de police, de gendarmerie etc.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération doit être leur interlocuteur et travailler directement avec eux. Il doit en outre les informer et définir la manière et les modalités dont la collaboration se fait avec eux.

Il veille également à ce que la collaboration avec les spécialistes externes soit documentée de manière claire pour les besoins d'archivage.

3 - 4 – Suivi et la modification de la classification des risques

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération peut décider à tout moment, de sa propre initiative ou à l'instigation d'un conseiller client, de contrôler et de modifier une décision de classification des risques.

Il veille à la réévaluation systématique et régulière des décisions de classification des risques.

Le cas échéant, il peut demander au conseiller client concerné d'effectuer les clarifications nécessaires pour déterminer l'arrière plan économique ou les buts poursuivis par une relation d'affaires. Les clarifications particulières nécessaires sont effectuées et documentées.

4 – Gestion des dossiers

4 – 1 – Composition des dossiers

L'établissement de toute relation d'affaires donne lieu à l'ouverture d'un dossier qui doit comporter les documents suivants :

- les pièces relatives à la vérification du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique ;
- les contrats conclus avec le client ;

- les documents concernant la classification des risques, tels que les profils des clients ;
- les documents sur les clarifications visant à déterminer l'arrière-plan économique
- les documents concernant les transactions (instructions du client, documents bancaires, correspondance, documents sur la classification des risques, etc.)
- d'autres documents internes (contrats bancaires, relevés de comptes et de dépôts, pièces justificatives détaillées, factures concernant les frais ...).
- Au besoin une déclaration du cocontractant ou une note écrite précisant les nom, prénom et adresse du destinataire d'un transfert d'argent ou de valeurs.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et la prolifération contrôle que le dossier soit complet au sens de la LBC/FTP. Il exige au besoin des conseillers clients qu'ils demandent au client un complément de dossier.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération veille à ce que les dossiers soient en sécurité et conservés de manière appropriée, en tenant en particulier compte des obligations légales de remise des pièces et de communication des informations en cas de sollicitation des autorités.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération décide des clarifications éventuelles nécessaires pour déterminer l'arrière-plan économique de relations d'affaires ou de transactions et assure l'enregistrement des renseignements obtenus et l'archivage des documents consultés.

4 – 2 – Conservation des dossiers

4 – 2 – 1 - Le répertoire central des relations d'affaires

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération tient un répertoire central numérique qui regroupe toutes les relations d'affaires et qui contient les informations suivantes :

- identité du cocontractant
- identité de l'ayant droit économique
- classification des risques
- dates du début et de la fin de la relation d'affaires
- dates et résultats des contrôles internes.

4 – 2 - 2- Les dossiers des clients

Les dossiers des clients seront conservés sur une base de données numérique ; l'archivage se fera dans les mêmes conditions et les terminaux logés au siège même de Money Express avec redondance en un autre lieu si nécessaire.

Conformément à la législation en cours au niveau de l'UEMOA, ces dossiers seront conservés pendant dix (10) ans.

Money Express est responsable de la conservation des données sur les clients ayant

utilisé son réseau pour faire des transactions.

A l'expiration du délai d'archivage légal, il sera procédé à la déclassification des données selon des normes homologuées.

4 – 3 – Règles de conservation des documents de communications

Le service de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération classe séparément les documents ayant un rapport avec les annonces de soupçons ainsi que ceux ayant un rapport avec l'exécution de blocages des avoirs.

Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération tient un répertoire séparé de ces documents.

5 – Surveillance et la réévaluation des risques des transactions

Les conseillers clients utilisent les critères retenus pour les transactions à risque accru, pour surveiller les transactions effectuées dans le cadre des relations d'affaires dont ils s'occupent.

Lorsque des transactions présentent des indices de risques accrus, les collaborateurs qui s'en occupent sont tenus de les annoncer immédiatement au service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération avant même de les exécuter.

Le service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération décide des mesures à prendre pour déterminer l'arrière-plan économique et, le cas échéant, il soumet à la Direction Générale une demande d'autorisation pour exécuter ou non une transaction qui présente un risque accru.

6 – Tenue de contrôles internes

Le service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération exécute régulièrement des contrôles internes sur tout le Réseau, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

7 – Conduite en cas d'existence d'indices de blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération

Il appartient essentiellement au conseiller clientèle concerné de surveiller les relations d'affaires afin de détecter l'existence d'indices de blanchiment de capitaux illicites et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Si le collaborateur découvre des indices de blanchiment de capitaux illicites et de financement du terrorisme et de la prolifération, il effectue les premières clarifications pour déterminer l'arrière-plan économique, conformément à la LBC/FTP et aux procédures.

Il est tenu d'informer le service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération des résultats de ses investigations.

La non information du service de blanchiment des capitaux illicites et le financement du

terrorisme et de la prolifération par le conseiller clientèle, de la découverte d'indices de blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération, constitue un délit puni par la Loi, si le soupçon se révèle être un cas réel

Sur la base des résultats de ces premières clarifications, le service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération décide de la suite des opérations.

8 – Conduite en cas de soupçons de blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération

En cas de soupçons, le service blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération doit immédiatement

- saisir la Direction Générale de l'entreprise ;
- entamer l'élaboration de la procédure de déclaration à la CENTIF selon la procédure indiquée ci-dessous ;
- prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour bloquer la transaction suspecte.

9 – Communication en cas d'opération suspecte

La communication est élaborée à partir du rapport du conseiller client concerné, en collaboration et sous la directive du service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il est d'abord nécessaire de rassembler les documents et les informations indispensables à l'élaboration de la communication.

Le service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération décide du contenu de la communication ainsi que du moment auquel elle doit être effectuée.

10 – Exécution du blocage en cas de transaction suspecte

Le service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération décide du genre et du moment des mesures à prendre pour l'exécution du blocage des transactions suspectes.

11 – Traitement des demandes officielles de renseignements et de pièces

Le service de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération traite sous sa propre responsabilité, les demandes officielles de renseignements et de pièces formulées par les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC/FTP, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF. Il en rend compte à la Direction Générale de l'entreprise.

12 – Actualisation du Règlement

Le Règlement est soumis périodiquement à l'évaluation de conformité et à la certification de conformité

Il est actualisé tous les trois ans et autant que de besoin en cas de modification législative ou réglementaire significative, de découverte de nouveaux modes opératoires de réalisation des activités de blanchiment des capitaux illicites et de financement du terrorisme et de la prolifération ou en cas de progrès technologique substantiel relatif à la sécurité.

Le présent règlement a été adopté par la Direction au cours de sa séance du
Pour Money Express

Le Directeur Général

Ababacar SECK



CODE DE PROCEDURES :

LUTTE CONTRE LE

**BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFERATION**

DU RESEAU MONEY EXPRESS

Article 1 – DEFINITIONS.

Au sens du présent code, on entend par :

a - Opération de caisse : toute transaction au comptant (en particulier le change, la vente de chèques de voyage...), la souscription au comptant de titres au porteur, la transmission de fonds et de valeurs.

b - Transmission de fonds et de valeurs : le transfert de valeurs patrimoniales par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'instruments de paiement et le paiement de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à l'étranger au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation.

c - Personnes politiquement exposées :

- L'expression *personnes politiquement exposées (PPE) étrangères* désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger. par exemple. les chefs d'État et de gouvernement. les politiciens de haut rang. les hauts responsables au sein des pouvoirs publics. les magistrats et militaires de haut rang. les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.:
- L'expression *PPE nationales* désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays. par exemple. les chefs d'État et de gouvernement. les politiciens de haut rang. les hauts responsables au sein des pouvoirs publics. les magistrats et militaires de haut rang. les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques..
- Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction. c'est-à dire les directeurs. les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

d - Surveillance et réglementation équivalentes : surveillance et réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération mises en place dans un pays selon la Législation Uniforme et les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

e - Relation d'affaires : contrat établi par l'initiation d'une opération de caisse au niveau du Conseiller client. La relation est considérée établie au moment de la conclusion du contrat. Comme préalable, le cocontractant doit produire obligatoirement, tous les documents et informations exigés pour la vérification de son identité et, au cas où celle-ci est nécessaire, l'identification de l'ayant droit économique.

Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires (ouverture de compte, attribution de coffre, envois ou retrait de fonds ...), les membres du Réseau Money Express sont tenus de vérifier l'identité et l'adresse de leur cocontractant sur la base d'une pièce justificative.

Dans le cas d'opérations de caisse avec un client occasionnel, l'identification doit se faire, pour toute transaction portant sur une somme en espèces égale ou supérieure au montant de la limite légale.

Dans le cas d'opérations répétitives distinctes pour un montant individuel inférieur au montant de la limite légale ou lorsque la provenance des capitaux n'est pas certaine, l'identification est aussi obligatoire.

Elle est tout aussi obligatoire dans le cadre des opérations financières à distance.

Il en est de même lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent, même si un montant important n'est pas atteint.

La vérification d'identité, si elle est nécessaire, doit se faire dans les conditions suivantes :

2 – 1 – Personnes physiques :

La vérification de l'identité d'une personne physique doit s'opérer par la présentation d'une carte d'Identité Nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu (passeport, permis de conduire...), en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie.

La vérification de l'adresse professionnelle et domiciliaire s'effectue par la présentation de tout document de nature à en apporter la preuve (facture d'eau, d'électricité, certificat de résidence...).

Pour une personne physique commerçante, elle est tenue de fournir toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (CCRM).

2 – 2 – Personnes morales :

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production :

- de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou des statuts ou du contrat de Fondation attestant notamment de sa raison sociale, de sa forme juridique et de son siège social ;
- des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Le membre du Réseau Money Express s'assure, dans les mêmes conditions, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui.

Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant :

- de la délégation de pouvoir ou
- du mandat qui leur a été accordé et
- de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Aucun client ne peut invoquer une quelconque raison professionnelle pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

L'obligation d'identification n'opère pas lorsque le client est un organisme financier, soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes.

Art. 3 Identification de l'ayant droit économique

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, le membre du Réseau Money Express se renseigne par tous les moyens possibles sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit, notamment :

- requérir du cocontractant une déclaration écrite relative à l'ayant droit économique, lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet.
- demander, dans le cas de comptes globaux et de dépôts globaux, au cocontractant une liste complète des ayants droits économiques. Il exige de son cocontractant qu'il lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

3 – 1 – Cas de doute sur l'ayant droit économique :

Il y a notamment doute lorsque :

- une personne qui n'a pas de liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration, sauf si cette procuration a été accordée dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune
- les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant
- les contacts avec le cocontractant amènent le membre à faire d'autres constatations insolites
- la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

Lorsque le membre du Réseau Money Express constate qu'une fondation de famille ou une autre personne morale ou société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres par une action commune, ou qui se consacre à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, ne poursuit pas exclusivement ses buts statutaires, il doit également requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Lors d'une opération de caisse, le membre du Réseau Money Express requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent le montant limite légal.

Lors d'une opération de change, le membre du Réseau Money Express requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent le montant limite légal.

En cas de transmission de fonds et de valeurs, le membre du Réseau Money Express doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Art. 5 Obligation de surveillance particulière de certaines opérations.

5 – 1 – Identification des clients occasionnels

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues à l'Article..., pour toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à Cinq Millions (5 000 000) FCFA ou dont la contre valeur en Franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à Cinq Millions (5 000 000) FCFA ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

5 – 2 – Surveillance particulière de certaines opérations

Certaines opérations doivent faire l'objet de surveillance particulière de la part du membre du Réseau Money Express, notamment :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal à Cinquante Millions (50 000 000) de FCFA.
- toute transaction ou relation d'affaires portant sur une somme égale ou supérieure à Dix Millions (10 000 000) FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir une justification économique ou d'objet licite;
- des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs.

Les critères d'appréciation peuvent être les suivants :

- le siège ou le domicile du cocontractant et de l'ayant droit économique ainsi que sa nationalité ;
- le type et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ;
- l'absence de contact personnel avec le cocontractant et l'ayant droit économique ;
- le type de prestations ou de produits sollicités ;
- le montant des valeurs patrimoniales remises ;
- les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales ;
- le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents.
- des changements significatifs par rapport aux types de transactions

pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires, par rapport aux montants ou à la fréquence des transactions ;

Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru. L'organe de direction décide de l'admission et de la poursuite des relations d'affaires présentant un risque accru.

Art. 6 Obligation d'établir et de conserver des documents

Le membre du Réseau Money Express doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées par lui ainsi qu'aux clarifications requises en vertu du présent Code de Procédures, de manière à ce que des tiers experts en la matière (CENTIF, Autorités judiciaires...) puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions du présent Code de Procédures et de celles de la loi contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et la prolifération.

Le membre du Réseau Money Express conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

Il conserve les documents en archives après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en un lieu sûr et accessible en tout temps, de sorte qu'il soit possible de donner suite à une demande d'information ou de saisie des autorités de poursuite pénale dans un délai raisonnable.

Art. 7 Obligation de communiquer ou la déclaration de soupçon

le membre du Réseau Money Express qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction, qu'elles proviennent d'un crime au sens de la législation LBC/FTP ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, doit en informer sans délai le Responsable en matière de blanchiment de capitaux illicites et de financement du terrorisme et de la prolifération. Ce dernier saisira, sur leur demande, les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC/FTP, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les agents de contrôle et la CENTIF.

Lorsque les conditions déterminant l'obligation de faire une déclaration de soupçon sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant peut être rompue ou poursuivie.

La déclaration de soupçon à la CENTIF doit se faire par tous les moyens, notamment par télécopie, et à défaut, par courrier prioritaire.

Dans toute la mesure du possible, la déclaration de soupçon est faite au moyen du formulaire établi par la CENTIF et disponible sur son site web : www.centif.sn

Lorsque les valeurs patrimoniales déposées auprès d'un établissement bancaire font l'objet de soupçons de blanchiment d'argent, le membre du Réseau Money Express doit coordonner la communication avec la banque. Le membre du Réseau Money Express est en droit de coopérer dans ce contexte avec la banque pour lui communiquer les informations à l'origine du soupçon.

En cas d'incertitude du membre du Réseau Money Express quant au bien-fondé d'une déclaration de soupçon, il peut demander de l'assistance pour élucider le cas.

Le membre du Réseau Money Express établit des archives spéciales relatives aux

déclarations de soupçon ; elles contiennent tous les documents se rapportant aux dites déclarations.

Art. 8 Blocage de transaction ou des avoirs

Une fois la communication établie par le biais d'une déclaration de soupçon, le membre du Réseau Money Express reçoit des instructions de la CENTIF. Il est tenu de les appliquer strictement en bloquant la transaction en cours ou les valeurs patrimoniales qui ont un lien avec les informations communiquées. Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à leur levée ou non par la CENTIF.

Les mesures qu'il prendra seront alors :

- prendre toute mesure permettant d'éviter l'exécution d'instructions de transfert.

S'il n'a pas le pouvoir juridique de bloquer effectivement les valeurs patrimoniales du cocontractant, il informe immédiatement l'intermédiaire financier qui dispose de ce pouvoir.

- n'informer ni les personnes concernées ni les tiers, de la déclaration de soupçon qui a été faite.

- Le membre du Réseau Money Express maintient le blocage jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente ou d'une instruction du Responsable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme et de la prolifération, mais au plus durant cinq jours ouvrables à compter de la communication.

Annexe: Quelques indices de blanchiment d'argent

I. Importance des indices

1 – 1- Les indices de blanchiment énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

1 -2 - Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client (p. ex. raisons fiscales ou raisons se rapportant à la législation sur les devises) ne soient pas acceptées sans examen approfondi.

II. Indices généraux

Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment :

2 – 1 - lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique ;

2 – 2 - lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;

2 – 3 - lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires ;

2 – 4 - lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;

2 – 5 - lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

2 – 6 - En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

2 – 7 - Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

III. Indices particuliers

1. Opérations de caisse

1 – 1 - Echange d'un montant important de billets de banque en petites coupures contre des grosses coupures.

1 - 2 - Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

1 – 3 - Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

1 – 4 - Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

1 – 5 - Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

1 – 6 - Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

1 – 7 - Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

1 – 8 - Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

2 Opérations en compte ou en dépôt

2 – 1 - Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

2 – 2 - Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

2 – 3 - Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

2 – 4 - Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

2 – 5 - Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

2 – 6 - Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

2 – 7 - Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

2 – 8 - Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

2 – 9 - Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

2 – 10 - Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

2 – 11 - Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

2 – 12 - Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

2 – 13 - Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

2 – 14 - Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après que celles-ci ont été portées en compte (compte de passage).

3. Opérations fiduciaires

3 – 1 - Crédits fiduciaires sans but licite reconnaissable.

3 – 2 - Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

4. Autres

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

IV. Indices qualifiés

1 - Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque

2 - Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

3 - Souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

4 - Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte de l'intermédiaire financier ou d'un compte «Divers».

5 - Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

6 - Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.